



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

revendications

Question écrite n° 52970

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plateforme revendicative adoptée par la FNATH, lors de son 45e congrès national en juin 2009 à Bourg-en-Bresse. Parmi les 300 propositions avancées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions que lui inspire celle visant à la possibilité pour la FNATH d'assister ou de représenter ses adhérents devant toutes les juridictions où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Texte de la réponse

Afin de faciliter l'accès à la justice, il est dérogé au principe du monopole de la représentation des parties par un avocat dans certaines procédures ou devant certaines juridictions, notamment les juridictions sociales. Des dispositions propres à chaque juridiction énumèrent les personnes qui peuvent assister ou représenter les parties. À titre d'exemple, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent notamment se faire représenter par leur conjoint, un ascendant ou un descendant en ligne directe ou par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives. Il apparaît opportun qu'hormis ces exceptions justifiées par les particularités propres à des contentieux spécifiques, les parties ne puissent être assistées ou représentées que par un avocat. En effet, seule cette profession, réglementée par des dispositions strictes régissant en particulier la compétence et la déontologie de ses membres, est en mesure d'assister ou de représenter de manière habituelle les parties au procès.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52970

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6058

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1169